



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Léchère (73)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1820-N11954

Avis délibéré le 15 avril 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 avril 2026 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Léchère (73) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 8 avril et le 15 avril 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 janvier 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 janvier 2026 et a produit une contribution le 19 février 2026. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 23 janvier 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Léchère (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'élaboration du PLU.

Située dans le département de la Savoie (73), au cœur de la vallée de la Tarentaise, La Léchère est une commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2019, composée de plusieurs villages. Actuellement, la commune est couverte par deux PLU et une carte communale. Le projet de PLU arrêté le 12 décembre 2025 prévoit un taux de croissance démographique de l'ordre de 0,23 %, correspondant à un accueil de population d'environ 100 habitants et la production d'une centaine de logements à vocation résidentielle, ainsi que de 46 logements à vocation touristique. La consommation d'espace rendue possible par le PLU (2025-2037) est évaluée par la commune à 7 ha.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont : la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau potable, le traitement des eaux usées, les risques naturels, le changement climatique et la préservation des patrimoines bâtis et des paysages.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont dans l'ensemble bien documentés. L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences, d'abord à l'échelle de la commune, puis centrée sur les principaux secteurs de projet définis par le PLU (OAP, Stecal, emplacements réservés). Cette dernière doit être complétée : il est nécessaire d'intégrer des inventaires écologiques sur les secteurs de projet identifiés par le PLU, puis de définir dans le règlement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) les plus adaptées afin de les rendre opposables ; l'OAP « Doucy Station » présente en particulier des enjeux écologiques dont la prise en compte complète et effective n'est pas établie. En effet, pour la majorité des enjeux, l'évaluation environnementale dresse une liste de mesures ERC qui ne sont pas traduites dans le règlement du projet de PLU : elles restent théoriques et ne garantissent donc pas que les incidences résiduelles seront nulles ou négligeables. Le dossier ne présente en outre pas de solutions de substitution raisonnables et le dispositif de suivi est à compléter.

Le dossier contient des imprécisions quant à la consommation d'espace passée et planifiée, de sorte que la compatibilité du PLU avec la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas démontrée. Enfin, le dossier n'assure pas que le projet de PLU est soutenable en disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et en capacité d'assainissement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale et le projet – en particulier son règlement - ainsi que le résumé non technique, avant l'enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et présentation du territoire

La commune de La Léchère (73) compte 2 536 habitants en 2022¹ et s'étend sur une superficie de 135 km². Sa population reste relativement stable depuis 2006, avec un maximum à 2 593 habitants en 2011. Son amplitude altimétrique s'étend de 400 mètres en rive droite de l'Isère à 2 829 mètres au sommet du Grand Pic de la Lauzière. Commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2019², elle appartient à la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, et est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Tarentaise-Vanoise³. Actuellement, le territoire de la commune est couvert par plusieurs documents d'urbanisme : PLU sur le territoire de la commune de La Léchère avant le 1^{er} janvier 2019⁴, PLU de Feissons-sur-Isère⁵, et carte communale de Bonneval⁶. Située en moyenne Tarentaise, elle est soumise aux dispositions de la [loi Montagne](#).

Selon les données de l'Insee (2022), les résidences principales constituent la moitié du parc de logements. Le taux de logements vacants est de 7,1 % (soit 184 logements), en baisse par rapport aux années 2011 et 2016⁷. L'indicateur de concentration de l'emploi est de 83,7 %, ce qui signifie qu'il y a moins d'emplois sur le territoire de la commune que d'actifs y résidant. Les trajets domicile/travail sont effectués pour une très large majorité avec des véhicules motorisés (89,1 %).

Une partie du domaine skiable du « Grand Domaine »⁸, comprenant 165 km de piste et 46 remontées mécaniques, se situe sur la commune de La Léchère. Une station thermale est également présente sur le territoire de la commune. Par ailleurs, La Léchère dispose sur son territoire de six zones d'activités économiques, situées en fond de la vallée, avec notamment la présence de trois sites industriels majeurs de la filière mines et métallurgie : Ferropem qui produit du silicium (en fermeture temporaire pour des difficultés économiques) ; Tokai Cobex entreprise qui produit des biens en carbone et en graphite de haute qualité ; GrafTech entreprise spécialisée dans les électrodes en graphite.

Le territoire est desservi par la route nationale 90, ainsi que par les routes départementales 990 et 66, toutes les trois étant des axes le long de la vallée de la Tarentaise. La commune dispose d'une gare TER à Notre-Dame-de-Briançon desservie plusieurs fois par jour par train (depuis Chambéry ou Aix-les-Bains) et autocar (depuis Moutiers) et comportant une aire de covoiturage). Elle est reliée à la Maurienne par le col de la Madeleine.

1 Données [Insee](#).

2 Le 30 juin 1972, les villages de Celliers, Doucy, Pussy, Notre-Dame-de-Briançon, Petit-Coeur et Nâves fusionnent en une seule et même entité. Puis, le 1^{er} janvier 2019, Bonneval et Feissons-sur-Isère intègrent La Léchère qui devient commune nouvelle.

3 Document approuvé le 14 décembre 2017.

4 Document approuvé le 12 février 2016.

5 Document approuvé le 9 septembre 2015.

6 Document approuvé le 1^{er} février 2012.

7 Taux de logements vacants : 8,9 % en 2011 et 8,19 % en 2016

8 Le « Grand Domaine » regroupe les stations de Valmorel, Saint-François-Longchamp, Doucy et Celliers, et se situe sur les communes de La Léchère, Les Avanchers-Valmorel, et Saint-François-Longchamp.

1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

L'élaboration du PLU de La Léchère a été prescrite le 16 octobre 2020 et arrêtée le 12 décembre 2025. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales du projet de PLU, et qui a été débattu en conseil municipal le 10 octobre 2025, se décline à partir de quatre orientations :

- renforcer l'attractivité de la commune et permettre le développement des huit villages du territoire ;
- maintenir la diversité des activités économiques ;
- préserver la qualité du cadre de vie du territoire ;
- préserver l'environnement et les ressources naturelles.

Dès lors, le document affiche l'ambition d'accueillir environ 100 habitants pendant les douze années du PLU (à échéance 2037), ce qui équivaut à un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de 0,23 %. Un besoin d'une centaine de logements est ainsi identifié pour répondre à cette ambition. Il est prévu que plus de 70 % de ces logements seront bâtis au sein du tissu urbain existant. Le projet prévoit également la création de 46 nouveaux logements touristiques. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du PLU affichée au sein du PADD est de 3,3 ha.

Le document propose cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles pour le développement de l'habitat et de l'offre de logements touristiques, ainsi qu'une OAP thématique dédiée aux continuités écologiques. Il prévoit également la création de 33 emplacements réservés pour l'aménagement de voiries, de stationnements, de cheminements piétons ou d'équipements publics (extension du cimetière), ainsi que cinq secteurs de taille et de capacités limités (Stecal).

L'élaboration du PLU de La Léchère est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique en application de l'article [R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont, dans un contexte de changement climatique :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité dans un contexte général d'effondrement de cette dernière, et les milieux naturels ;
- la ressource en eau potable ;
- les risques naturels ;
- les capacités de traitement des eaux usées ;
- les émissions de gaz à effets de serre ;
- le cadre de vie, le paysage et le patrimoine bâti.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est composé du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, du règlement écrit, de plans de zonage, d'annexes. Le rapport de présentation est scindé en quatre tomes : diagnostic et l'état initial de l'environnement ; justifications des choix retenus ; évaluation environnementale (EE) ; résumé non technique.

L'évaluation environnementale intègre une analyse des incidences du projet de PLU structurée en sept questionnements⁹ autour des différentes thématiques environnementales devant être prises en compte par le plan. L'analyse a été conduite en plusieurs temps :

- tout d'abord, les incidences sont évaluées à l'échelle de la commune ; pour chaque question, le document décrit les incidences prévisibles, évalue les impacts négatifs résiduels et propose des mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser (ERC) ;
- ensuite, les caractéristiques environnementales du projet et ses incidences sont évaluées à l'échelle des secteurs à enjeu, susceptibles d'être impactés par le PLU eu égard à leur sensibilité et/ou à la nature des projets prévus dans le PLU. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) sont proposées pour chacun d'eux. Cela concerne :
 - les sites Natura 2000 ;
 - les sites d'OAP sectorielles ;
 - les secteurs de taille et de capacités limités (Stecal) ;
 - les emplacements réservés ;
 - les zones liées à la pratique du ski.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale dresse pour chaque thématique et au sein de l'analyse sectorisée des incidences, une liste de mesures ERC proposées à la commune dans le cadre de la révision du PLU, mais ces mesures ne sont pour la plupart pas retenues dans le projet arrêté le 12 décembre 2025, malgré leur intérêt réel, sans justification.

Une synthèse des mesures non intégrées au projet de plan est établie¹⁰, et il en résulte précisément que sans intégration des mesures ERC complémentaires proposées dans l'évaluation environnementale, et malgré un travail de définition de mesures ERC dans le cadre de la révision du PLU, des incidences négatives significatives demeurent. Ainsi le projet de PLU n'a pas tiré parti de l'évaluation environnementale qui a été conduite, en particulier en ne reprenant pas de manière concrète et opposable l'ensemble des mesures ERC proposées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer, dans la partie de l'évaluation environnementale étudiant les impacts sur les secteurs et thématiques susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du PLU, une**

⁹ Rapport de présentation, tome 3, page 80 : les cinq premières questions portent sur les enjeux environnementaux majeurs du PLU : le paysage, le foncier, la biodiversité, les risques naturels, l'eau. Les deux dernières questions concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLU limite les effets négatifs, voire améliore la situation existante : la santé des populations et le changement climatique.

¹⁰ rapport de présentation – tome 3, pages 168 à 178.

analyse proportionnée des incidences du projet de PLU sur les secteurs communaux à forte sensibilité environnementale autres que Natura 2000 (Znieff, zones humides, réservoirs de biodiversité, etc.) ;

- de justifier précisément, pour chaque mesure concernée et en l'étayant au regard de critères environnementaux, pourquoi la plupart des mesures ERC proposées dans l'évaluation environnementale n'ont pas été retenues et à défaut, de reconsidérer ce choix, pour chacune d'elles ;
- de démontrer que le projet, au regard des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation retenues à ce stade et traduites dans le PLU, ne présentera pas d'incidences significatives sur l'environnement et le cas échéant approfondir la démarche y compris si nécessaire en organisant les zones de compensation pour d'éventuels besoins prévisibles ;
- de mettre à jour le résumé non technique, après avoir complété le dossier comme suite à cet avis, y compris en termes de lisibilité des mesures préconisées dans l'évaluation environnementale et faisant effectivement l'objet d'un engagement et d'une traduction dans le PLU.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport de présentation – tome 2 présente l'analyse de l'articulation du PLU avec la Loi Montagne ; le Scot Tarentaise – Vanoise (rapport de compatibilité) ; le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes (rapport de prise en compte et de compatibilité) ; le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée (rapport de compatibilité) ; le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée (rapport de compatibilité) et le plan régional santé environnement Auvergne Rhône Alpes (rapport de compatibilité).

Cependant, il convient d'approfondir l'analyse par l'évaluation de la contribution du projet de PLU révisé à l'atteinte des objectifs et à la mise en œuvre de chacun de ces plans.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la contribution du projet de PLU révisé à la mise en œuvre de l'ensemble des plans retenus et à l'atteinte de leurs objectifs.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Dimensionnement du PLU et consommation d'espace

Le PLU de La Léchère retient l'hypothèse d'un taux de croissance démographique moyen de 0,23 %¹¹, correspondant à l'accueil d'environ 100 nouveaux habitants à échéance du PLU (2025-2037). Le document affiche l'objectif de production « d'environ 100 nouveaux logements »¹², dont environ 36 pour l'accueil de nouveaux habitants, et 64 pour répondre au besoin lié au desserrement des ménages. Pour estimer ce besoin, est retenue l'hypothèse selon laquelle la taille des ménages (de 2,2 habitants par logement en 2022 selon l'Insee) serait de 1,98 habitants par logement à l'échéance 2037¹³. La commune justifie ces chiffres en affichant la volonté de proposer une offre de logement nouvelle pour accueillir de nouveaux ménages et ainsi relancer la croissance dé-

11 Chiffre issu du rapport de présentation – tome 2 en page 39. Le taux de croissance démographique annuel moyen n'est cependant pas indiqué dans le PADD.

12 PADD page 6.

13 Rapport de présentation – tome 2, page 39.

mographique. Si le desserrement des ménages est une tendance bien réelle, les hypothèses retenues, qui s'appuient sans argument sur une forte réduction de la taille moyenne des ménages, peuvent d'une part s'avérer contradictoires avec le fait de vouloir accueillir de nouveaux ménages et notamment des familles (rapport de présentation – tome 2, page 38) et d'autre part conduisent à surestimer le besoin en logements. Si l'évolution du taux de vacance en logement est détaillée, la démonstration du besoin en logement n'intègre pas non plus de justification chiffrée concernant le taux de résidence secondaire et de renouvellement du parc. Enfin, et de façon plus générale, le PLU n'explique pas en quoi le fait de proposer une nouvelle offre de logements conduira nécessairement à accueillir de nouvelles populations et donc de relancer la croissance démographique de la commune. Le dossier doit justifier les hypothèses qu'il retient et démontrer comment elles auront pour conséquence les résultats correspondant aux ambitions qu'il affiche.

Le PLU contient une étude de densification¹⁴ estimant les capacités au sein du tissu bâti existant et donnant un potentiel de 78 logements en densification et en dents creuses, et prévoit de construire 28 logements en extension. Une densité moyenne de 20 logements par ha est appliquée, pour justifier la mobilisation de 5,3 ha, dont 4 ha en densification.

De plus, en s'appuyant sur le schéma directeur de développement de l'hébergement touristique espace valléen de Valmorel et des vallées d'Aigueblanche¹⁵, le PLU affiche l'ambition d'étoffer l'offre d'hébergement touristique (rapport de présentation – tome 2, page 42), et justifie ainsi le projet de 46 nouveaux logements touristiques. Il en résulte la mobilisation de 1,7 ha de foncier en extension, sur le secteur de « Doucy Villlage »¹⁶.

Avec l'aménagement d'un espace de stationnement sur le village de Celliers¹⁷, le foncier mobilisé par le PLU pour l'habitat et le tourisme est de 7 ha, dont 3 ha en extension, pendant la période 2025-2037.

Pour suivre la consommation d'espace passée et future, il est indispensable de se fonder sur les données nationales publiques, en application des dispositions de la [loi Climat et Résilience](#) et de présenter, de manière compréhensible par tous, le projet du territoire à partir de ces données officielles¹⁸. En effet, le projet de PLU propose une méthode de comptabilisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)¹⁹, qui écarte certaines surfaces alors que les données nationales n'opèrent pas cette distinction en publiant toutes les surfaces identifiées comme de la consommation d'Enaf. Il s'avère donc difficile de suivre la consommation d'Enaf projetée et en particulier la consommation d'espaces qui en est exclue pour s'assurer que la trajectoire de la loi sera bien respectée.

Ainsi, le PLU annonce une consommation d'espaces de 7 ha dont 3,3 ha qui pourraient être considérés comme de la consommation d'Enaf, sur la période 2025-2037, sans donner plus d'indications sur la temporalité ni le rythme de consommation²⁰. Or, selon les données officielles nationales, la consommation d'Enaf est de 9,52 ha pour la décennie 2011-2021 (base de référence pour la loi Climat et Résilience)²¹. Enfin, durant la période 2011-2023 (inclus), la consommation d'Enaf a

14 Rapport de présentation – tome 2, page 210.

15 Document porté par la communauté de communes vallées d'Aigueblanche (CCVA).

16 Cet aménagement fait l'objet d'une OAP sectorielle.

17 Cet espace de stationnement est prévu sur une surface de 561 m².

18 Les données sont disponibles sur la plateforme [MonDiagArtif](#).

19 Méthodologie expliquée en pages 44 et suivantes et 185 et suivantes (annexes cartographiques) du rapport de présentation – tome 2.

20 « D'après le registre des permis de construire communal, La Léchère a consommé 5,7 hectares entre janvier 2011 et décembre 2020. Parmi ces 5,7 hectares consommés, 3,2 hectares peuvent être considérés comme des espaces naturels, agricoles et forestiers », Rapport de présentation – Tome 2, page 48.

été évaluée à 11,3 ha²², dont 6,22 ha pour l'habitat, 2,39 ha pour l'activité économique, 1,49 ha pour l'aménagement de routes et 1 ha « inconnu ».

Étant donné que la méthode de calcul utilisée par la commune aboutit à des chiffres différents sur l'analyse de la consommation d'Enaf passée par rapport aux données publiques du portail, les chiffres relatifs au suivi de la consommation d'espace ne sont pas exploitables pour apprécier le respect par le PLU de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'Enaf sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021. De plus, même avec la méthode propre à la commune, la modération de la consommation d'Enaf sur le temps du PLU (2025-2037) n'est que de 11 % par rapport à la période 2013-2024, très éloignée d'un objectif de réduction de 50 % et donc ne respectant pas les dispositions de la loi Climat et Résilience. Enfin, le dossier n'indique pas comment la commune entend continuer les efforts de réduction du rythme de l'artificialisation après 2031, pour atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier le nombre de logements à produire sur la commune pendant le temps du PLU, en évaluant de manière argumentée l'adéquation entre les besoins de la population et le parc actuel de logement, en justifiant les hypothèses de tailles des ménages à l'échéance 2037, et en évaluant par une étude dédiée les potentiels de renouvellement du parc ancien et des résidences secondaires ;**
- **d'actualiser les données passées et projetées en matière de consommation foncière à partir des données officielles du portail national de l'artificialisation des sols, et de justifier le respect de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport à 2011-2021 ;**
- **de démontrer que le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 de la loi Climat et Résilience.**

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

S'agissant du patrimoine naturel, La Léchère est principalement concernée par :

- le site Natura 2000 du Massif de la Lauzière (directives habitats et oiseaux) ;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I, et deux Znieff de type II²³ ;
- 83 zones humides répertoriées à l'inventaire départemental : elles se situent majoritairement en altitude sur les secteurs de Nâves ou du Massif de la Lauzière ;
- 4 tourbières d'altitude répertoriées à l'inventaire régional, situées sur le secteur de Nâves ;
- de nombreuses pelouses sèches, sur une superficie cumulée d'environ 150 ha ;
- trois corridors écologiques identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes. Ils sont principalement localisés entre les versants de la vallée de la Tarentaise.

21 Pour la décennie 2021 - 2031, la consommation d'Enaf est donc restreinte à 4,76 ha. La commune ayant déjà consommé 1,74 ha d'Enaf entre 2021 et 2023, il ne peut être consommé au maximum que 3,02 ha sur le reste de la décennie.

22 Données issues de la plateforme [MonDiagArtif](#).

23 Les Znieff de type I sont constituées de milieux naturels très diversifiés allant des formations forestières telles que les pinèdes, aux prés de fauche ou encore aux milieux alluviaux. Les Znieff de type II couvrent de vastes superficies soulignant les qualités paysagères et naturelles des espaces concernés.

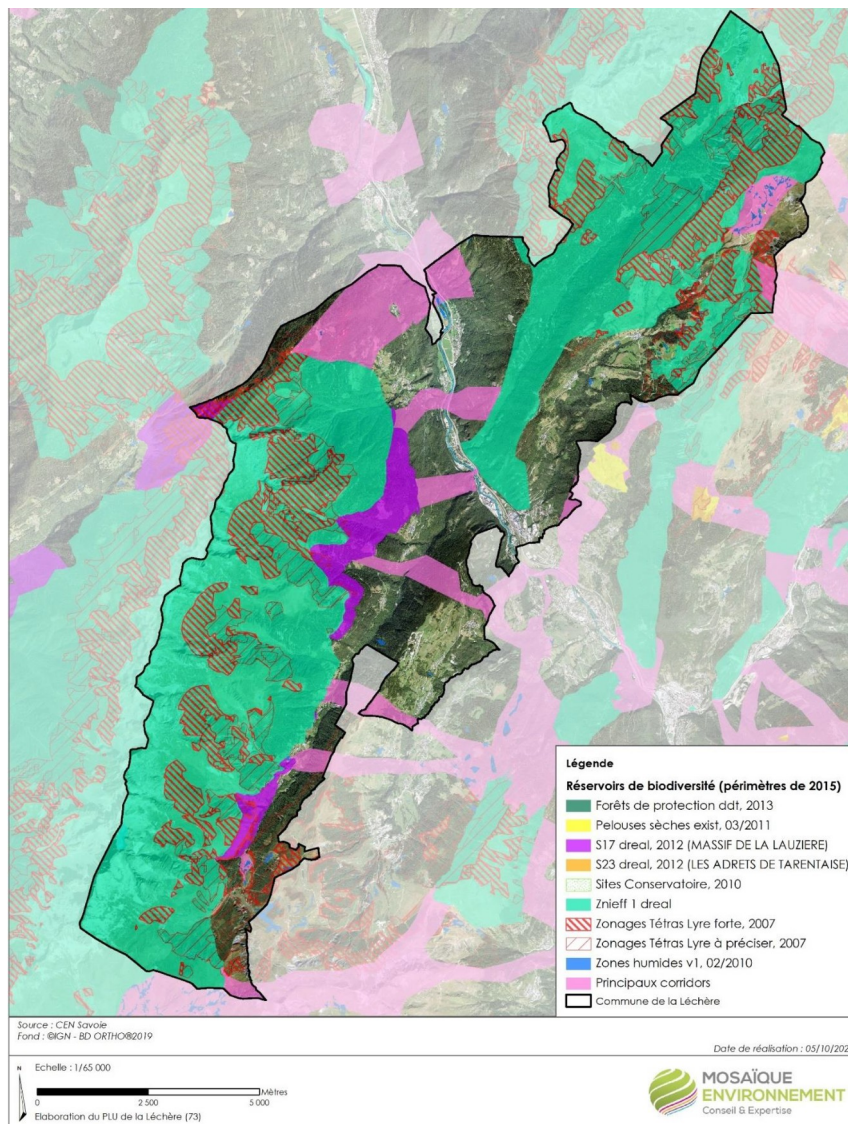


Figure 1: Cartographie des continuités écologiques (Source : dossier)

L'état initial rend bien compte du patrimoine naturel communal, caractérisé par des périmètres d'inventaires ou de protection réglementaires et des corridors inscrits dans différents plans et programmes.

Cependant, le dossier ne présente aucun diagnostic global reposant sur des prospections sur le terrain ciblées de la flore et de la faune du territoire, ce qui constitue une lacune : le dossier doit intégrer un diagnostic des spécimens présents sur le territoire, en particulier s'agissant des espèces protégées, et préciser les sources de données utilisées et les méthodes d'inventaires (date, fréquence...) ²⁴. En l'absence de ces éléments, l'état initial est incomplet et l'Autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la qualité de l'analyse des incidences et la valeur des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), comme elle ne peut juger non plus de la pertinence des dispositions retenues dans le PLU sur la question de la biodiversité. Cette analyse doit

24 Il est indiqué que l'EIE a été réalisé «sur la base des données collectées auprès de différentes entités et services (DREAL, DDT, IGN, INPN, Géorisques...) ». Il est également fait mention d'une visite de terrain le 12 septembre 2022 afin « d'appréhender le territoire dans sa globalité et de vérifier in situ les composantes de la trame verte et bleue », sans donner davantage de précisions. Rapport de présentation – tome 3, page 181.

être effectuée à l'échelle du territoire, de manière proportionnée, en intégrant des analyses sectorisées sur les implantations de projets structurants auxquels le PLU fait référence.

S'agissant de cette analyse plus sectorisée des incidences du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité, l'évaluation environnementale fait seulement mention de prospections menées le 9 juillet 2024 sur les cinq secteurs d'OAP. Ces passages de terrain ont consisté à analyser l'occupation du sol, les potentialités de zone humide sur la seule base de la végétation (sans étude pédologique), la présence de micro-habitats favorables (mares, pelouses sèches...), la présence des arbres à potentialités pour la faune etc.

À l'échelle communale, le PADD affiche l'objectif de préserver et protéger la trame verte et bleue (Objectif 1 de l'axe 3), ce qui se traduit d'un point de vue réglementaire par l'inscription en zone naturelle (zone N) ou agricole (zone A) des grands ensembles qui structurent la trame verte et bleue ou des zones écologiques à enjeux (espaces forestiers, contreforts des massifs de Lauzière et du Beaufortain, abords des cours d'eau etc.). De plus, les sites Natura 2000, les Znieff de type I, les zones humides, les tourbières, les pelouses sèches et les continuités écologiques font l'objet d'une trame de protection spécifique, et sont repérées au titre de l'article [L.151-23 du code de l'urbanisme](#). Le projet de PLU contient également une OAP thématique «Continuités écologiques», comportant des orientations favorisant la bonne intégration de la biodiversité, en particulier des préconisations à prendre en compte dans le cadre de construction ou d'aménagement susceptible d'affecter des éléments de végétation participant de la trame verte et bleue et des continuités écologiques. Cependant, l'évaluation environnementale identifie des lacunes dans le zonage établi par la commune. Notamment, certains aménagements liés à la pratique du ski alpin situés sur des secteurs en zones As ou Ns²⁵ sont susceptibles de fragmenter des continuités écologiques. Le fait que le PLU n'inscrive pas dans son règlement des coefficients de pleine terre au sein des espaces urbanisés est également pointé. Enfin, si des ensembles paysagers et notamment des alignements d'arbres sont bien repérés au titre de l'article [L.151-19 du code de l'urbanisme](#), le PLU ne met pas en place de règles en faveur de la protection des arbres de haute tige. Des mesures pour pallier ces lacunes sont bien proposées par l'évaluation environnementale, mais ne sont pas reprises et traduites de manière opposable et opérationnelle par le PLU.

S'agissant des analyses sectorielles des incidences, le PLU ne mentionne pas que l'OAP « Petit Coeur » (aménagement de 4 logements sur deux dents creuses sur une surface cumulée de 2678 m²) se situe sur une Znieff de type II, ni dans l'évaluation environnementale, ni dans le cahier des OAP.

Les quatre OAP pour des logements à vocation résidentielle²⁶ présentent des enjeux faibles à modérés selon l'évaluation environnementale. Ces secteurs se situent sur des zones enclavées et des dents creuses, constituées de prairies parfois en déprise, ou de jardins abandonnés. Certains éléments méritent toutefois une attention particulière (présence d'arbres fruitiers ou enjeux de connectivité locale). Si l'évaluation environnementale propose bien des mesures ERC, celles-ci ne sont pas toutes traduites dans les pièces opposables du PLU. Par exemple, le document ne prend pas en compte l'intégration du ruisseau au sud de l'OAP « Le Croittet - Feissons-sur-Isère » ou ne limite pas l'urbanisation au nord de l'OAP « Doucy - Village ».

L'OAP sectorielle « Doucy Station » qui prévoit la construction de 46 logements touristiques sur un tènement pentu de 1,7 ha présente des enjeux forts selon l'analyse des incidences figurant dans l'évaluation environnementale. Il est indiqué que la parcelle joue un rôle dans la trame verte locale,

25 Espaces agricoles ou naturels sur lesquels s'est développé le domaine skiable de Valmorel.

26 Les OAP « Le Croittet - Feissons-sur-Isère », Station thermale – Notre Dame de Briançon », « Doucy Village » et « Petit Coeur ».

sur un secteur globalement perméable, par la présence de pelouses sèches en bordure, et de zones humides potentielles sur la parcelle. L'évaluation environnementale préconise pourtant de « ne pas urbaniser cette parcelle », ou *a minima* de « réduire au maximum la consommation d'espace », en concluant que malgré des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels notables pourraient subsister.

Enfin, l'évaluation environnementale reste trop succincte sur la présence potentielle d'espèces protégées lors de l'analyse des incidences, à l'échelle communale, mais également sur les différents secteurs destinés à l'urbanisation. L'Autorité environnementale rappelle que la faisabilité d'un projet motivant l'évolution du PLU doit, dès ce stade, être conclusive sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée²⁷, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial en se fondant sur un diagnostic de la biodiversité du territoire communal, en présentant la méthode d'identification des enjeux liés à la faune et à la flore ;**
- **de compléter l'analyse sectorielle des incidences sur l'environnement par des visites de terrain approfondies, comprenant notamment des études pédologiques, pour caractériser le plus précisément possible les enjeux des secteurs ;**
- **de prendre en compte les milieux naturels et la biodiversité au sein du règlement du PLU, en y intégrant les mesures ERC complémentaires indiquées par l'évaluation environnementale ;**
- **de renforcer la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité sur les secteurs d'OAP, en indiquant les caractéristiques environnementales du secteur dans le document dédié aux OAP, et en inscrivant de manière réglementaire les mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale dans les pièces opposables du PLU ;**
- **de reconsidérer le maintien de l'OAP « Doucy Station » présentant des enjeux forts en termes de milieux naturels et de biodiversité ; en cas de maintien, l'inscription réglementaire stricte de mesures ERC ambitieuses dans les pièces opposables du PLU s'impose ;**
- **de garantir l'absence d'incidence résiduelle sur les espèces protégées, et de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue pour ce secteur d'aménagement, et dans l'affirmative d'établir la réunion des conditions cumulatives requises.**

2.3.3. Gestion de la ressource en eau potable

La Communauté de communes des vallées d'Aigueblanche est compétente pour la production, le transfert et la distribution de l'eau potable.

Pour analyser l'adéquation du projet de PLU avec les ressources du territoire en eau potable, l'état initial de l'environnement fait référence au schéma directeur d'alimentation en eau potable de la CCVA, datant de 2015, et à horizon 2025. Ces données ne sont donc plus d'actualité pour un PLU

²⁷ En application de l'article L.411 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'Autorité environnementale rappelle également que l'impossibilité à compenser les atteintes résiduelles à la biodiversité empêche toute autorisation d'un projet.

sur un pas de temps 2025-2037. Par ailleurs, certains documents concernant la partie alimentation en eau potable fournis en annexes²⁸ sont trop anciens et doivent être mis à jour, *a fortiori* dans un contexte de changement climatique.

L'évaluation environnementale présente une analyse²⁹ s'appuyant sur une actualisation du bilan besoins/ressources sur l'unité de distribution (UDI) Lauzière réalisé en 2019. Ce document réalise un bilan à l'horizon 2025, en prenant en compte les hypothèses démographiques du PLU de la commune voisine des Avanchers-Valmorel. Cependant, les données de ce document ne sont pas non plus adaptées compte tenu des hypothèses et de l'échéance du PLU de La Léchère. Par une projection des tendances décrites du bilan besoins/ressources à l'échéance du PLU, l'évaluation environnementale conclut que les impacts de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau potable seront faibles à modérés, car, même si le besoin pourrait devenir supérieur aux ressources, la tension est induite notamment par l'activité touristique et le dossier met en avant le fait que la station de Doucy se développe moins qu'escompté (par exemple dans le Scot) et que cela contribuerait à garder une marge suffisante. Or précisément, le PLU propose de développer des logements touristiques sur la station de Doucy. De plus, les hypothèses retenues en termes de niveau de réchauffement climatique et de baisse de la disponibilité de la ressource en eau³⁰ ne sont pas clairement exposées. Enfin, l'étude prend bien en compte les besoins en eau potable pour les habitations mais n'évoque pas les besoins en eau pour la production de neige de culture à destination des activités de sports d'hiver, ni pour le secteur industriel (alors que trois sites industriels majeurs sont présents sur le territoire de la commune). L'adéquation du projet de PLU de La Léchère avec la ressource en eau disponible sur le territoire n'est donc en l'état pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le bilan besoins/ressources en eau potable à l'échelle de la commune, en prenant en compte les hypothèses de production de logements du projet de PLU, les besoins actualisés induits par les activités touristiques et industrielles du territoire, les périodes de pointe et d'étiage en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource ;**
- **au regard de ce bilan besoin-ressources rectifié, d'intégrer dans le règlement du PLU des dispositions incitant aux économies d'eau, de détailler les solutions pouvant être retenues pour répondre à la demande future, ou de modérer les objectifs de production de logements.**

2.3.4. Assainissement

La commune de La Léchère comporte sept stations d'épuration³¹. L'état initial de l'environnement³², en reprenant les données du [Portail de l'assainissement collectif](#), indique que 2 stations présentent des non conformités en équipement et en performance au 31 décembre 2024 : la station La Léchère – Celliers et celle de Feissons-sur-Isère – Chef-lieu.

28 Schéma directeur de l'alimentation en eau potable (SDAEP) et plan de réseau datant de 2008 ; mémoire explicatif datant de 2015.

29 Rapport de présentation – tome 3, page 106.

30 L'évaluation environnementale indique que deux secteurs de la commune de La Léchère présentent une vulnérabilité de la ressource en eau est particulièrement élevée : la zone des vallées au sud-est (versant Lauzière), avec un risque en période hivernale, et les zones de versants du soleil (côtés Beaufortain, secteur Grand Nant de Nâves), avec un risque en période estivale.

31 Dont celle de Rognaix - La Chapelle qui ne concerne pas la commune nouvelle de la Léchère mais qui est géographiquement implantée sur la commune.

32 Rapport de présentation – tome 1, page 149.

L'OAP « Le Croitet » à Feissons-sur-Isère, programmant la construction de 25 logements, se situe sur un secteur raccordé à une station non conforme en équipement et en performance. Tout d'abord le document présentant les OAP ne mentionne pas cette problématique. Une trame spécifique, au titre de l'article [R.151-34 1° du Code de l'urbanisme](#) est inscrite au règlement graphique, qui pourra être levée lorsque la station sera de nouveau aux normes. Cependant, le fait que la réalisation de cette OAP soit prévue à « court terme »³³ n'est pas approprié au regard de la non conformité et de la capacité de traitement des eaux usées.

De façon plus générale, si le règlement écrit des zones U et AU indique bien que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement correspondant », il ne garantit pas l'assujettissement du développement de l'urbanisation à la conformité des réseaux et des stations. En l'état, les pièces opposables du PLU ne garantissent pas que de nouvelles constructions (par exemple les constructions prévues sur le secteur de Feissons-sur-Isère en dehors de l'OAP, en densification) ne pourront se faire sur des secteurs raccordés à une station non conforme, produisant donc des rejets supplémentaires dans les milieux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de conditionner, dans le règlement écrit, le développement de l'urbanisation à la mise en conformité effective des réseaux de traitement des eaux usées ;**
- **d'interroger l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation compte tenu de la capacité de traitement des eaux usées et de la conformité des stations.**

2.3.5. Risques naturels

En matière de risques naturels, selon la plateforme [Georisques](#), le territoire de La Léchère est soumis aux risques d'inondations, de remontées de nappes, de mouvements de terrain, d'avalanches et de radon. La commune est couverte par le [plan de prévention des risques d'inondation \(PPRI\) de la Tarentaise Aval](#)³⁴, ainsi que par le [plan de prévention des risques naturels \(PPRN\)](#)³⁵ de l'ancienne commune de La Léchère³⁶ qui intègre les risques d'avalanche, de mouvements de terrain et de crues torrentielles. Les communes déléguées de Bonneval³⁷ et Feissons-sur-Isère³⁸ disposent d'un plan d'indexation en Z (PIZ) recensant les risques naturels prévisibles sur le territoire.

Aucun des documents relatifs aux risques naturels, bien que relativement ancien, n'a été actualisé pour prendre en compte les effets du changement climatique :

- s'agissant du PPRI Tarentaise Aval ainsi que du PPRN de La Léchère, le PLU affiche une trame spécifique sur le règlement graphique pour les secteurs identifiés par ces documents et mentionne la nécessité de se reporter aux dispositions réglementaires qui sont annexées au PLU ;
- s'agissant des PIZ de Bonneval et Feissons-sur-Isère, le PLU affiche une trame spécifique pour les secteurs soumis à des risques naturels et la légende invite à se rapporter au plan des PIZ ;

33 Cahier des OAP sectorielles, page 4.

34 Document approuvé le 4 février 2015.

35 Document approuvé le 21 mars 2007.

36 Il couvre les secteurs urbanisés des communes déléguées de Celliers, Doucy, Pussy, Notre Dame de Briançon, Petit Coeur et Naves.

37 Document approuvé en juillet 2011.

38 Document approuvé en novembre 2013.

- enfin, le règlement écrit, dans ses dispositions générales, développe un chapitre spécifique sur les risques naturels, en précisant qu'il convient de se rapporter aux annexes du PLU (pour les règles du PPRi, du PPRN et des PIZ).

Le projet de PLU comporte des orientations susceptibles d'avoir des incidences quant à l'exposition aux risques naturels. En particulier, les OAP « Station thermale - Notre-Dame-de-Briançon », et « Doucy - station » se situent en zone bleue du PPRN, donc sur des secteurs constructibles sous certaines conditions. L'évaluation environnementale ne présente pas de façon formelle cet enjeu spécifique (que ce soit au sein de l'analyse à l'échelle de la commune ou au sein des analyses spécifiques aux OAP) ni les incidences des aménagements prévus sur l'exposition des biens et des personnes aux aléas naturels. Le cahier des OAP ne mentionne pas non plus cette exposition. La prise en compte des effets du changement climatique sur les aléas n'est pas explicite ni celle de l'augmentation des enjeux en zones d'aléas du fait du projet de PLU³⁹.

Il est nécessaire que cette exposition au risque apparaisse clairement dans les pièces opposables du PLU. Les OAP doivent également indiquer en quoi les principes d'aménagements respecteront les prescriptions du plan de prévention des risques s'appliquant sur le secteur. De plus, l'évaluation environnementale doit étudier plus précisément les incidences des aménagements futurs en matière d'exposition aux risques et proposer des mesures ERC qui devront être reprises dans le PLU afin de garantir l'absence d'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter les OAP situées en zone bleue du PPRN en mentionnant cette exposition aux aléas naturels ;**
- **de renforcer l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'exposition aux risques naturels, en prenant en compte les effets du changement climatique et de définir les mesures ERC pertinentes ; ces dernières devront être reprises par les pièces opposables du document.**

2.3.6. Émissions de gaz à effets de serres et lutte contre le changement climatique

La lutte contre les effets du changement climatique mobilise deux catégories de mesures ; les mesures d'atténuation de ce changement et les mesures d'adaptation à ce changement. Les mesures d'atténuation s'inscrivent dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec une réduction importante des émissions de gaz à effet de serre⁴⁰. Dans ce contexte, les plans et programmes doivent prendre un soin particulier à la définition de leur bilan carbone.

L'état initial dresse un bilan des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur la commune⁴¹, en s'appuyant notamment sur les données de l'[Orcae](#). Il précise que la consom-

39 Le PLU ne donne « pas de règle de recul des constructions depuis les lisières forestières pour anticiper le risque de feux de forêts susceptible de s'accroître avec le changement climatique » (page 112 du RP-Tome 3). Concernant les secteurs d'extension du PLU, ni l'évaluation environnementale, ni le document des OAP ne mentionne la question des risques naturels en détail, ni que la fréquence et l'intensité des événements climatiques vont augmenter.

40 Ces mesures d'atténuation sont d'autant plus nécessaires que la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC définie en application de l'article R.229-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du [décret](#) n° 2026-23 du 23 janvier 2026 et fixée par [arrêté](#) du 23 janvier 2026) indique que le réchauffement en France métropolitaine sera supérieur à la moyenne mondiale. Pour la France métropolitaine, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique est définie par les niveaux de réchauffement suivants par rapport à l'ère préindustrielle : réchauffement de 2 °C à l'horizon 2030 (ce niveau de réchauffement correspond à un réchauffement mondial de 1,5 °C), réchauffement de 2,7 °C à l'horizon 2050 (réchauffement mondial de 2 °C), réchauffement de 4 °C à l'horizon 2100 (réchauffement mondial de 3 °C). Voir notamment les sites Internet du [ministère](#) chargé de l'adaptation au changement climatique et de [Météo-France](#).

41 Rapport de présentation – tome 1, pages 225 et suivantes.

mation énergétique annuelle totale est estimée à environ 1012,8 GWh en 2020 alors que les émissions de gaz à effets de serre s'élèvent à 261 ktCO₂e en 2020. Le secteur industriel est à l'origine d'une très grande part de la consommation d'énergie (92,5%)⁴² ainsi que des émissions de gaz à effets de serre du territoire de la commune (94%)⁴³.

Cependant, le rapport environnemental ne comprend pas de bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU, en particulier celui lié à la consommation d'espaces. L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha ; celle d'un hectare de prairie ou forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha⁴⁴, celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha⁴⁵. La quantification des émissions engendrées par les déplacements induits par la mise en œuvre du PLU est également manquante. La seule évaluation qualitative des mesures du PLU sur la consommation énergétique, les émissions de gaz à effets de serre et l'adaptation au changement climatique présentés dans le dossier⁴⁶ sont insuffisants. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, assorti de ses hypothèses et méthodes de calcul, permet à la collectivité d'identifier les leviers sur lesquels elle peut et est en mesure d'agir pour l'optimiser.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone de la mise en œuvre du PLU, inventoriant toutes les sources d'émissions en les comparant à une situation de référence, avec les mesures d'évitement, de réduction, en particulier dans le domaine des transports, et de compensation des émissions de gaz à effet, et de préciser comment, dans un contexte de changement climatique, la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.3.7. Cadre de vie, paysage et patrimoine bâti

La commune de La Léchère est une commune de montagne abritant un grand nombre de vastes paysages naturels sur les secteurs d'altitude de la commune (au sein des massifs de la Lauzière et du Beaufortain), mais aussi des paysages de la basse vallée de la Tarentaise, marqués par de grands aménagement, et une forte anthropisation.

À l'échelle communale, l'enjeu paysager est pris en compte de façon plutôt pertinente. Notamment, les classements en zone agricole ou naturelle des grands espaces de montagne assurent le maintien des espaces de type alpages ou des forêts et autres espaces naturels. De plus, le fait de limiter l'étalement des hameaux conserve leur silhouette et leur morphologie.

42 Les secteurs résidentiel et du transport routier représentent respectivement 4,4 % et 2,3 %. Ces deux secteurs, malgré leur faible part dans la consommation totale du territoire, restent tout de même fortement consommateurs avec environ 68 GWh.

43 Le transport routier représente 4,1 % des émissions de GES, le résidentiel et le tertiaire 1,1 %, et l'agriculture 0,7 %.

44 Voir le site Internet « [Base Empreinte](#) » de l'ADEME, chemin d'accès : Données > Jeux de données > (base Empreinte) 1 Émissions directes de GES > UTCF (Utilisation des Terres, leurs Changements et la Forêt) > Changement d'affectation des sols. Également en format ouvrage téléchargeable : ADEME, Documentation des facteurs d'émissions de la Base Carbone, version 23.9.0, 09/12/2025, § 3.3.1 p.106, via Documentation > Base Carbone > 2 Documentation téléchargeable - dernière version de la base > Documentation générale version 23.9 > § 3.3.1. Voir aussi notamment CGDD, Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, février 2022 et Ae-Igedd et MRAe, Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, septembre 2024.

45 Voir Agence d'urbanisme de la région mulhousienne, Séquestration carbone ... Mieux connaître pour agir, n° 4, mars 2020 ; MUSE, Détermination de la fonction réservoir de carbone, 2022. Ces deux sources utilisent des unités de mesure différentes, l'une, l'équivalent en tonnes CO₂ et, l'autre, l'équivalent en tonnes carbone, mais cela revient au même. En effet, selon le [tableau périodique](#) des éléments chimiques, les masses atomiques du carbone et de l'oxygène sont respectivement de 12 et 16 ; celle du CO₂ est par conséquent de 44 ; 1 tonne équivalent carbone correspond à 3,67 tonnes équivalent CO₂ (44/12). La première source indique que la destruction d'un hectare de zone humide émet 457,87 tCO₂ (218 405 tCO₂ / 477 ha) et la seconde qu'elle émet 458,75 tCO₂ (125 tC/ha x 3,67).

46 Rapport de présentation – tome 3, page 125 et suivantes.

Cependant, d'un point de vue sectoriel, l'évaluation environnementale indique que l'OAP « Doucy Station » présente des enjeux considérés comme forts en termes de paysage selon l'évaluation environnementale. Le tènement, entouré de haies et de bosquets, propose un paysage ouvert et une vue dégagée sur les massifs alentours.

Le projet est décrit dans le document dédié à cette OAP. Des schémas de principe, des plans de masse ainsi que différentes représentations 3D du projet sont proposées. Si le traitement architectural et paysager semble permettre aux constructions de bénéficier des points de vue, ces derniers seront tout de même endommagés par les logements. Le fait de conclure que le PLU, au travers de l'OAP « Doucy Station », apporte des réponses positives⁴⁷ à la préservation des paysages (en comparant avec la situation sans la mise en œuvre du PLU) mériterait d'être argumenté. Ainsi, une analyse plus précise des incidences de cette OAP sur le paysage s'impose. L'évaluation environnementale devra également définir des mesures ERC en adéquation avec les incidences qui seront relevées.

Le fait de retravailler le projet concerné par cette OAP s'impose d'autant plus que cette même OAP, comme détaillé dans la partie 2.3.2, présente des enjeux forts en termes de biodiversité et de milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse des incidences du projet sur le secteur de l'OAP « Doucy Station » en termes de qualité architecturale et de préservation des paysages, et de définir des mesures ERC correspondantes ; cette OAP devra de plus être ré-interrogée et retravaillée, en lien avec les enjeux de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Le patrimoine bâti est traité de manière détaillée et illustrée dans le règlement. L'impact des changements d'usage autorisés pour onze bâtiments n'est pas évalué.

En matière de qualité de l'air et de nuisances sonores, selon la plateforme [Orhane](#)⁴⁸, la partie de la commune située dans la vallée de la Tarentaise est classée en zone « moyennement altérée » et « altérée » au regard de l'indice moyenne air-bruit, alors que les secteurs en altitude sont classés en zone « peu altérées » et « préservées ».

La Léchère comprend par ailleurs 22 anciens sites industriels et activités de service (ex-Basias) dont les sols sont potentiellement pollués. Onze installations industrielles classées pour la protection de l'environnement sont repérées sur la commune.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP et des règlements écrit et graphique, constitue le Tome 2 du rapport de présentation qui est destiné à justifier la cohérence entre les différents documents constituant le PLU.

Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article [R. 151-3 du code de l'urbanisme](#)). Or, cette analyse ne figure pas au sein

47 Rapport de présentation – tome 3, page 147.

48 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes qui fournit une information sur la co-exposition aux pollutions atmosphérique et sonore.

du dossier qui indique seulement que d'autres scénarios démographiques et d'autres localisations pour les OAP ont été envisagés⁴⁹ sans être très précis.

Il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de révision du PLU, une analyse de différents scénarios de développement (y compris un scénario fil de l'eau) et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios d'évolution démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire. À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de révision du PLU révisé est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus par une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, et le cheminement des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, aux choix retenus.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi sont présentés pages 183 et suivantes du rapport de présentation – tome 3. Les enjeux retenus ne sont cependant ni assez clairs ni suffisants pour suivre l'ensemble des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement. Ils doivent être complétés par une valeur initiale de référence ainsi que l'objectif à atteindre. Par ailleurs, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un outil de pilotage effectif du PLU, pour suivre la mise en œuvre puis l'efficacité de toutes les mesures ERC et les revoir si nécessaire au vu des résultats.

49 Le rapport de présentation – tome 3 indique en page 165 que « plusieurs scénarios démographiques ont été envisagés au démarrage de la réflexion : une stabilisation, une croissance faible ou plus conséquente » ainsi que « le secteur de Fontaine à Naves situé au Nord de la Rue des Cossettes était envisagé pour un projet d'aménagement » mais que « son ouverture à l'urbanisation ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages lors d'une demande de dérogation au principe de continuité de la loi montagne ».